

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 3173
Date du prononcé
21 décembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/308

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001004414-0001-0009-01-01-1



Prestations familiales garanties – reconnaissance en qualité de réfugié – effet déclaratif –
limites – condition de résidence – régularité du séjour – attestation d'immatriculation
Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **FAMIFED**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,
partie appelante,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **J'**
partie intimée,
représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à BRUXELLES.

2. **J'**
partie intimée,
représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 16 février 2016 et sa notification, le 23 février 2016,

Vu la requête d'appel du 23 mars 2016,

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

PAGE 01-00001004414-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 21 septembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 25 octobre 2017. Les parties avaient jusqu'au 30 novembre 2017 pour répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Les Intimés ont répliqué en date du 27 novembre 2017.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. Monsieur et Madame JI , de nationalité kosovare, ont quatre enfants mineurs.

Ils sont titulaires d'attestations d'immatriculation du 22.04 au 21.07.2010, du 28.02.2011 au 28.08.2011 et à partir du 14.03.2012.

2. Le 09.03.2012, ils forment une demande d'asile. Le 19.07.2012, la qualité de réfugié leur est reconnue.
3. Le 09.07.2012, Monsieur et Madame JI introduisent une demande de prestations familiales garanties, dont une allocation de naissance en faveur de leur fille Tara, née le 15 novembre 2011.

Par courrier du 17.04.2014, adressé au conseil des époux JI l'ONAFTS, devenu depuis lors "FAMIFED", décide, au vu du caractère déclaratif du statut de réfugié, de leur verser les prestations familiales garanties à partir du 01.03.2012¹, soit à partir du premier du mois de la demande d'asile.

Par le même courrier, l'ONAFTS refuse le droit aux prestations familiales garanties pour la période du 01.07.2011 au 28.02.2012.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE ET LE LITIGE EN APPEL

1. Devant le tribunal du travail de Bruxelles, les époux JI forment leur demande comme suit:

- Donner acte à FAMIFED qu'il a admis le droit aux PFG de Mr et Mme JI à partir du 01/03/2012.

¹ Annexe à la pièce 6 du dossier de l'auditorat du travail



- Dire pour droit que Mr et Mme J satisfont aux conditions d'octroi des PFG du 01/06/2011 ou 28/08/2011 et qu'ils se réfèrent à la sagesse du tribunal pour la période du 29/08/2011 au 28/02/2012 et de l'octroi de l'allocation de naissance de l'enfant TARA
 - Et condamner FAMIFED au paiement à Mr et Mme J des PFG à partir du 01/06/2011
 - Condamner FAMIFED aux intérêts judiciaires et aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure;
 - Déclarer le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours;
2. Par jugement du 16.02.2016, le tribunal du travail déclare la demande partiellement fondée et condamne FAMIFED à payer aux époux J les prestations familiales garanties, en faveur de leurs quatre enfants, pour la période du 01.06.2011 au 28.08.2011.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 23.03.2016, FAMIFED interjette appel du jugement.

Elle demande de mettre à néant le jugement dont appel et de déclarer la demande originaire des époux J non fondée.

Les époux J demandent de confirmer partiellement le jugement dont appel en ce qu'il condamne FAMIFED au paiement des prestations familiales garanties du 01.06.2011 au 28.08.2011 et de leur donner acte qu'ils se réfèrent à la sagesse de la Cour pour le droit aux prestations familiales garanties pour la période du 29.08.2011 au 28.02.2012 et à l'octroi de l'allocation de naissance de l'enfant Tara.

III. POSITION DE LA COUR

La Cour rejoint entièrement le point de vue du premier juge, sauf en ce qui concerne les prestations familiales garanties du mois de juin 2011.

A. Le droit aux prestations familiales garanties pour le mois de juin 2011

Les époux J ont introduit leur demande de prestations familiales garanties le 09.07.2012.

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose que:

Les allocations familiales, éventuellement majorées du supplément d'âge, sont accordées au



plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été présentée.

Dès lors, le droit aux prestations familiales garanties ne peut s'ouvrir en toute hypothèse qu'à partir du 01.07.2011.

La demande, en ce qu'elle porte sur les prestations familiales garanties du mois de juin 2011, ne peut être fondée.

B. La condition de résidence de 5 ans visée à l'article 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971.

1. Compte tenu de la décision d'octroi des prestations familiales garanties à partir du 01.02.2012, la période litigieuse s'étend du 01.07.2011 au 28.02.2012.

L'article 1^{er}, dans sa version applicable au litige, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose que:

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

La personne physique visée à l'alinéa 1^{er} doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

Sont dispensés de cette condition:

[...]

3° le réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Les époux J ayant acquis le statut de réfugié, la condition de séjour de 5 ans ne leur est pas applicable et seule la rétroactivité d'un an à partir de la demande, telle que prévue à l'article 7, alinéa 2 de la loi, cité ci-dessus, trouve à s'appliquer.

Sous la réserve de la régularité de leur séjour, les prestations familiales garanties sont donc dues à partir du 01.07.2011.



C. La régularité du séjour

C.1. La réglementation applicable

1. L'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties est rédigé comme suit:

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971, l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduel dans le secteur des allocations familiales:

Dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales.

(Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

2. L'attestation d'immatriculation est le document qui atteste, pour la durée de validité de ce document, de la légalité, et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique. Il est visé par l'annexe 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, arrêté pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

C.2. Application au présent litige

1. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne de manière légale et régulière en Belgique, aussi longtemps que cette attestation, qui peut être prorogée plusieurs fois, est en cours de validité.



La Cour, comme le tribunal, n'aperçoit pas sur la base de quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger titulaire d'une telle attestation ne serait autorisé à séjourner en Belgique que lorsque sa demande de régularisation de séjour aurait été déclarée fondée.

2. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation est dès lors autorisé à séjourner en Belgique, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Le fait que ce document soit qualifié par l'Office des Etrangers de « *document de séjour* » plutôt que de « *titre de séjour* » est sans incidence.

De même, le fait que le séjour ainsi autorisé présente un caractère précaire ou provisoire n'a pas d'effet quant à la légalité et à la régularité dudit séjour.

L'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 ne pose pas comme condition d'octroi des prestations familiales que l'autorisation de séjour soit valable pour une certaine durée ou pour une durée minimale.

Une telle exigence reviendrait à ajouter à la loi du 20 juillet 1971, une condition qui n'y figure pas.

Au demeurant, la Cour fait observer que cette interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 a toujours été suivie par FAMIFED (ou, précédemment, par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés) pendant de longues années.

3. En conclusion de ce qui précède, les conditions d'octroi des prestations familiales garanties sont rencontrées pour les périodes couvertes par une attestation d'immatriculation, soit du 01.07.2011 au 28.08.2011, mais non pour la période qui s'étend entre le 28.08.2011 et le 28.02.2012 et pendant laquelle les époux n'étaient pas titulaires d'une attestation d'immatriculation.

Le dernier enfant des époux, Tara, étant née en novembre 2011, période durant laquelle ils n'établissent pas avoir été autorisés ou admis au séjour, l'allocation de naissance n'est pas due.

Le jugement dont appel doit être entièrement confirmé, sauf en ce qui concerne le droit aux prestations du mois de juin 2011.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel seules les parties intimées répliquent,

Confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne le droit aux prestations familiales garanties pour le mois de juin 2011.

Déclare l'appel de FAMIFED fondé pour cette période et non fondé pour le surplus.

Dit pour droit que les époux J doivent bénéficier des prestations familiales garanties en faveur de leurs enfants pour la période du 01.07.2011 au 28.08.2011 et à partir du 01.03.2012;

Condamne FAMIFED à payer aux époux J les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 174,94 € |

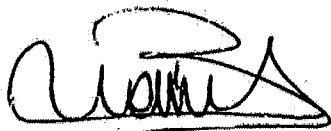
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,

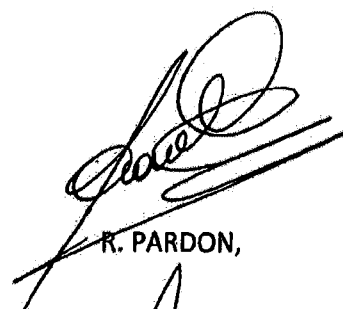
Assistés de B. CRASSET, greffier



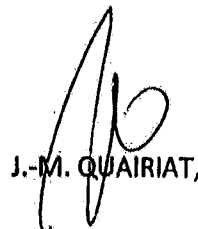
B. CRASSET,



C. VERMEERSCH,



R. PARDON,

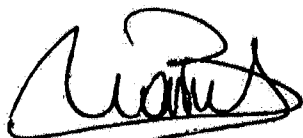


J.-M. QUAIRIAT,

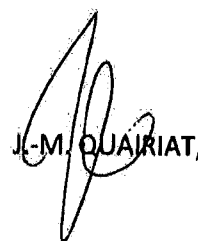


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

